

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1772

Zurich, le 8 octobre 2021

SG/kja/maa

Transposition des conditions de travail spécifiques pour les footballeuses professionnelles dans les règlements nationaux

Madame, Monsieur,

Via la [circulaire de la FIFA n°1743](#) du 14 décembre 2020, la FIFA a communiqué aux associations membres une série d'amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « **règlement** ») approuvés le 4 décembre 2020 par le Conseil de la FIFA.

Elle y a défini notamment des conditions de travail spécifiques en matière de grossesse et maternité pour les footballeuses professionnelles et en fixait l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

L'art. 1, al. 3a du règlement propose une liste exhaustive de dispositions contraignantes au niveau national qui doivent être incluses, sans modification, dans le règlement national de l'association. Les conditions de travail spécifiques en matière de grossesse et maternité pour les footballeuses professionnelles figurent dans cette catégorie (vous trouverez-ci joint un récapitulatif des dispositions en question). En particulier, nous tenons à vous rappeler que :

- l'art. 6, al. 1 autorise à titre exceptionnel l'enregistrement d'une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer de manière temporaire une joueuse en congé maternité ou de réintégrer une joueuse à la fin de son congé maternité ;
- l'art. 18, al. 7 et l'art. 18 quater, régissant les droits relatifs à la grossesse et la maternité, sont contraignants à moins que la législation nationale ne prévoie des conditions plus favorables. À ce titre, les dispositions fixent des normes minimales applicables dans le monde entier. Chaque association membre est par ailleurs libre de se doter de mesures de protection plus larges pour ses joueuses.

Conformément à la circulaire de la FIFA n°1743, les dispositions pertinentes devaient être transposées dans la réglementation nationale en matière de transferts avant le 1^{er} juillet 2021 au plus tard. La FIFA note que certaines associations membres n'ont pas encore intégré ces dispositions.

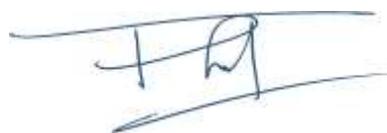
Par conséquent, nous demandons aimablement à toutes les associations membres de bien vouloir s'assurer de leur conformité avec les obligations réglementaires en la matière et de transposer les

dispositions contraignantes à l'échelle nationale dans leur réglementation nationale relative aux transferts sans y apporter de modification.

Si vous avez besoin d'aide dans ce domaine, n'hésitez pas à contacter le département Football professionnel (division Juridique et Conformité) à l'adresse professional.football@fifa.org.

Vous remerciant de votre coopération et de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

P.J. : Football féminin : des conditions de travail minimales pour les joueuses

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Association européenne des clubs (ECA)
- FIFPRO
- World Leagues Forum

FOOTBALL FÉMININ : DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINIMALES POUR LES JOUEUSES

Le football féminin a connu une très forte croissance au cours de la dernière décennie. La participation, la compétition et l'exposition sont autant d'indicateurs en hausse. Cet essor doit nécessairement s'accompagner de l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté, tant pour protéger les joueuses que pour doter le football féminin d'une base solide pour assurer son avenir et des carrières durables.

À cet égard, la FIFA apporte des amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, qui portent sur les garanties nécessaires au renforcement de la protection des conditions de travail des joueuses.

C'est dans cette optique que la FIFA procède à l'approbation d'une série de règles relatives aux conditions minimales de travail pour les joueuses et à la protection de la maternité. Ces règles définissent des normes minimales à respecter dans le monde entier, les associations membres étant libres d'octroyer une protection supérieure :



Rémunération obligatoire (nouvel article 18, alinéa 7 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :

Conformément à la convention n°183 de l'Organisation internationale du travail, et en l'absence de normes plus avantageuses prévues par la législation nationale ou une convention collective, une joueuse a droit, pendant la durée de son contrat, à un congé maternité, défini par une période minimale de 14 semaines de congé payé (dont au moins huit semaines après la naissance de l'enfant), au cours duquel elle touchera l'équivalent des deux tiers de son salaire contractuel.

Retour au travail (nouvel article 18quater Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :

Une joueuse doit disposer du droit de reprendre le football au terme de son congé maternité. Son club est tenu de la réintégrer aux activités footballistiques et de lui fournir un suivi médical adapté. La joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou de tirer son lait. À cet effet, les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable ou à une convention collective.



Enregistrement (nouvel article 6 alinéa 1 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :

À titre exceptionnel, un club peut enregistrer une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une joueuse en congé maternité. Le contrat de la joueuse de remplacement temporaire expire, sauf en cas d'accord mutuel, au début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité. À titre exceptionnel, il sera autorisé de procéder à l'enregistrement d'une joueuse revenant de congé maternité en dehors d'une période d'enregistrement.

Protection pendant la grossesse (nouvel article 18quater Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs) :

Afin qu'une joueuse enceinte ne s'expose à aucun risque si elle choisit de continuer à fournir ses services, elle est en droit de recevoir des conseils médicaux indépendants à intervalles réguliers. Une joueuse enceinte doit également disposer du droit de remplir ses obligations différemment. Le cas échéant, le club doit respecter la décision de la joueuse et coopérer avec elle pour formaliser un plan relatif à d'autres services.



Protection contre le licenciement des joueuses (nouvel article 18quater Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs)

Une joueuse ne doit en aucun cas être désavantagée, de quelque façon que ce soit, en raison de sa grossesse. En conséquence, toute résiliation unilatérale du contrat d'une joueuse sur la base d'une grossesse sera considérée comme injustifiée. Cette résiliation sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera, en plus de l'obligation de verser des dommages et intérêts, des sanctions sportives, éventuellement accompagnées d'une amende.